

CHRISTEL MÜLLER

*Université Paris Nanterre
Institut Universitaire de France
ORCID: 0000-0002-6905-5443
christel.muller@parisnanterre.fr*

Περὶ τῶν συμβολῶν. La question de l'*isopoliteia* chez Philippe Gauthier*

Περὶ τῶν συμβολῶν. Philippe Gauthier and the question of *isopoliteia*

Abstract

After a few preliminary remarks on Philippe Gauthier's conception of the relationship between law and history, we turn more specifically to chapter 7 of the *Symbola*, devoted to *isopoliteia*, to assess the current relevance of the author's hypotheses on this granting and sometimes exchange of citizenship between cities and/or *koina*. Since the aim of the book is to study all forms of judicial protection for passing foreigners, the question is whether *isopoliteia* is one of them. The author proceeds, as he does elsewhere, by analysing cases, in particular the agreement between Pontic Olbia and Miletus (*Miletus* I.3, 136) as well as the whole dossier linking the Cretan Epikles of Waxos with the Aetolians (*Syll³*, 622A and B). Three guidelines are followed here, allowing the work to be placed in a historiographical perspective with reference to the later books by W. Gawantka (1975) and S. Saba (2020): the use of the term *isopoliteia* in Greek and the contours of isopolity as constructed by modern historians; the definition of the term and the content to be given to it; finally, the question of the legal and judicial scope of *isopoliteia*. On this last point, Gauthier's conclusion still seems convincing, since the decrees and agreements of *isopoliteia* provide their beneficiaries with real protection. On the other hand, in line with recent work, the present article is more critical on the question of dual citizenship: this was largely rejected by Gauthier

* Que soient ici chaleureusement remerciés Jules Buffet, Frédéric Hurlet, Émeline Priol et Alexandre Vlamos, qui ont relu cet article avec leur acribie coutumière, ainsi que les deux rapporteurs pour leurs très utiles remarques.

on the grounds that one citizenship would exclude another, which is not proven for either the Classical or Hellenistic periods. Finally, in relation to dual or multiple citizenship, I question the relevance of the notion of “potential citizenship” used by Gauthier who follows the tradition of Szánto, in relation to the *politeia* granted on an individual or collective basis: this, in fact, poorly accounts for the actual use of the privileges it contained.

Dopo alcune osservazioni preliminari sulla concezione di Philippe Gauthier del rapporto tra diritto e storia, ci rivolgiamo più specificamente al capitolo 7 dei *Symbola*, dedicato all'*isopoliteia*, per valutare l'attualità delle ipotesi dell'autore su questa concessione e talvolta scambio di cittadinanza tra città *e/o koina*. Poiché l'obiettivo del libro è quello di studiare tutte le forme di tutela giudiziaria degli stranieri di passaggio, ci si chiede se l'*isopoliteia* sia una di queste. L'autore procede, come anche altrove, all'analisi di casi, in particolare dell'accordo tra Olbia pontica e Mileto (*Milet* I.3, 136) e dell'intero dossier che lega il cretese Epicle di Waxos agli Etoli (*Syll.*³, 622A e B). Tre sono le linee guida seguite, che permettono di collocare il lavoro in una prospettiva storiografica con riferimento ai successivi libri di W. Gawantka (1975) e S. Saba (2020): l'uso del termine *isopoliteia* in greco e i contorni dell'*isopolitia* così come sono stati costruiti dagli storici moderni; la definizione del termine e il contenuto che deve essere ad esso attribuito; infine, la questione della portata giuridica e giudiziaria dell'*isopoliteia*. Su quest'ultimo punto, la conclusione di Gauthier appare ancora convincente, poiché i decreti e gli accordi di *isopoliteia* forniscono ai loro beneficiari una protezione reale. D'altra parte, in linea con i lavori più recenti, l'articolo è più critico sulla questione della doppia cittadinanza: questa è stata ampiamente respinta da Gauthier sulla base del fatto che una cittadinanza ne escluderebbe un'altra, cosa che non è dimostrata né per il periodo classico né per quello ellenistico. Infine, in relazione alla doppia o multipla cittadinanza, viene messa in dubbio la pertinenza della nozione di “cittadinanza potenziale” utilizzata da Gauthier nella tradizione di Szánto, in relazione alla *politeia* concessa su base individuale o collettiva: questa, infatti, rende poco conto dell'uso effettivo dei privilegi che conteneva.

Keywords: Greek law, institutions, judicial protection, dual citizenship, potential citizenship

Parole chiave: diritto greco, istituzioni, tutela giudiziaria, cittadinanza doppia, cittadinanza potenziale

Dans l'œuvre de Philippe Gauthier, qui considère toujours la prudence interprétative comme une vertu cardinale, les *Symbola* occupent une place spécifique : il y manifeste, sur différents sujets, une forme d'audace, peut-

être liée à sa jeunesse, qui fait, à mes yeux, de cet ouvrage son *opus magnum* bien davantage que d'autres. Il y suit une trame précise sur les institutions judiciaires relatives aux étrangers, moins disparate que celle qui prévaut dans *Les Cités grecques et leurs bienfaiteurs* (1985), et observe successivement les origines de ces institutions, les évolutions athéniennes aux V^e et IV^e s. et, enfin, les développements hellénistiques dans les autres cités, qui sont alors beaucoup mieux documentées. Ce travail n'en est pas moins difficile d'accès, car Gauthier n'y pose ni problématique initiale, ni véritable état de l'art, et le fil conducteur est tissé par les sources et la documentation, plutôt que par les outils théoriques. Les allégeances sont dès lors multiples, voire éclectiques. À la figure tutélaire, « paternelle », d'André Aymard, un historien du politique dont il souhaite suivre le sillage mais qui disparaît trop tôt, se substitue celle à Nancy d'Édouard Will, lequel prend la direction de sa thèse en 1964 jusqu'à sa soutenance en 1970. Les remerciements évoquent également Louis Robert, au titre de l'épigraphie, Jacques Tréheux pour sa connaissance du grec et, enfin, deux historiens qui paraissent beaucoup plus proches entre eux sur le plan des idées, qu'ils ne nous paraissent proches de Gauthier : Moses I. Finley et Pierre Vidal-Naquet¹. Il ne faut toutefois pas oublier que Gauthier et Vidal-Naquet ont eu le même directeur de thèse et fréquenté à Paris les mêmes séminaires de recherche. Après quelques remarques préliminaires, les pages qui suivent sont consacrées à la question de l'*isopoliteia* telle que la traite Gauthier au chapitre VII des *Symbola*, mais ne prétendent en rien constituer un compte-rendu exhaustif : il s'agit plutôt de quelques réactions personnelles inspirées par la relecture de ce texte cinquante ans après sa parution. Trois questions m'ont ici guidée : quels sont les éléments de contexte intellectuel, on pourrait dire épistémologiques, qui ont permis à sa pensée d'éclore ? Quelles conclusions tire-t-il de son analyse concernant le lien entre *symbola* et *isopoliteia* ? Quel(s) sens se dégage chez lui de manière générale de cette notion, en relation notamment avec la question de la double citoyenneté ? J'aborderai également, au fil de la plume, la postérité qu'a eue sa conception de l'*isopoliteia*, en particulier dans les deux ouvrages consacrés au sujet par Wilfried Gawantka en 1975 et Sara Saba en 2020².

¹ *Symbola*, 10.

² On attend désormais la publication de la thèse d'Émeline Priol, consacrée à la *sympoliteia* et soutenue à Nanterre en mars 2023 (Priol 2023), dans laquelle elle propose un chapitre de comparaison avec l'*isopoliteia* (p. 84-95).

Trois remarques préliminaires

Dans les *Symbola*, l'avant-propos sert d'introduction et c'est d'abord là que l'auteur évoque ses prédécesseurs dans le domaine des institutions judiciaires ainsi que son propre objectif. Il s'agit, pour lui, de « prolonger et élargir »³ les recherches du juriste suisse, Hermann Ferdinand Hitzig⁴. Mais il ne veut en aucun cas faire à son tour œuvre de juriste, premier point sur lequel il convient de revenir. Gauthier exprime sa conception du rapport entre droit et histoire dans les termes suivants, avec une phrase très claire, qui pose en même temps bien des difficultés :

« S'il s'était agi de "mettre à jour", voire de corriger les études de Hitzig, un juriste eût été tout désigné. Or, bien que je me sois plongé (non sans plaisir) dans les publications juridiques et que j'aie dû souvent traiter des questions de droit (ce qui, je le crains, ne manquera pas de rebuter les historiens), je ne suis point juriste : faut-il m'en excuser ? En fait, j'ai cherché constamment à interpréter ces documents en historien, c'est-à-dire à les replacer dans un contexte politique, social et économique aussi précis que possible »⁵.

Plusieurs éléments sont ici à relever. Le premier est que, selon Gauthier, le droit s'oppose à l'histoire, parce que le droit est du côté de l'universel, alors que l'histoire est du côté du contingent, ou encore le droit est du côté de la forme et des systèmes généraux, tandis que l'histoire est du côté de l'espace et du temps. C'est ce que révèle la phrase d'Aristote citée ensuite, à titre de comparaison, à propos du lien entre la poésie et l'histoire⁶ : les juristes sont semblables aux poètes, car ceux-ci sont du côté des formes, tandis que les historiens sont du côté des circonstances. Ainsi, à cause de ces différences de posture, juristes et historiens ne donnent jamais le même type de réponse : les juristes voient l'évolution du droit sous l'angle du progrès ou de la décadence des formes, notions que l'historien ne peut reprendre à son compte et qui, dans le cas des conventions judiciaires, ne présentent « aucune valeur historique »⁷.

Pourtant, si tout oppose le juriste à l'historien, où placer les « institutions » dans le champ épistémologique, puisque Gauthier se définit d'abord

³ *Symbola*, 7.

⁴ Hitzig 1907.

⁵ *Symbola*, 7.

⁶ Arist., *Poét.* 9, 1451b.

⁷ *Symbola*, 8.

comme un « historien des institutions » ? La notion d'institution s'applique chez lui d'emblée aux normes formelles plutôt qu'aux pratiques et représentations ; dans les *Symbola*, ce sont les normes liées à la protection des étrangers qui sont étudiées. Un autre exemple de cette conception de la notion d'institution se trouve dans *Les Cités grecques et leurs bienfaiteurs* en 1985 : l'auteur s'y intéresse non à l'évergétisme comme « fait social total » à la manière de Paul Veyne⁸, mais aux honneurs accordés aux bienfaiteurs et notamment au titre d'*euergètes*, tel que l'inscrivent les cités pour certains d'entre eux⁹. La question n'est donc pas posée des divers sens possibles du terme « institution », car la réponse est implicite, conformément du reste à un usage propre à cette époque. Certes, Gauthier appréhende, à travers les institutions, d'autres aspects de la vie politique et sociale. Mais sa vision de celles-ci a toutes les chances de recouper, dès l'origine, une large part du champ d'analyse des juristes : en réalité, les objets sont les mêmes et Gauthier leur emprunte régulièrement en parlant de « droit positif » ou encore « droits privés » pour les opposer aux « droits politiques ». L'étude des « institutions » grecques *per se* relève probablement d'une spécificité française et s'est constituée en domaine séparé avec l'enseignement et l'œuvre de Louis Robert et surtout de Philippe Gauthier, son héritier à l'EPHE, qui intitula sa Direction d'Études « Épigraphie et institutions grecques ». Auparavant, les antiquisants français n'avaient jamais hésité à se présenter comme également juristes, tels Rodolphe Dareste, Bernard Haussoullier et Théodore Reinach, auteurs du recueil des *Inscriptions Juridiques Grecques* entre 1891 et 1904, ou encore Louis Gernet, dont la trajectoire dans la première moitié du XX^e s. fut particulièrement riche puisqu'il partit du droit et aboutit à l'anthropologie historique dont il devint en France, quoique *a posteriori*, le père fondateur¹⁰. Gauthier marque du reste, dans les *Symbola*, sa différence avec ce dernier en le classant parmi les juristes évoqués ci-dessus, auxquels il reproche leur vision simpliste des « progrès » réalisés par les Grecs dans le domaine juridique.

Cette vision assez peu flatteuse du droit grec fait assurément écho aux débats qui agitent ce champ disciplinaire dans les années 1970, partagé entre deux tendances : celle des juristes de l'Europe continentale, qui se focalisent sur des questions techniques et arides de droit substantiel en

⁸ Veyne 1976, 22.

⁹ Gauthier 1985, 3 et 10.

¹⁰ Müller 2019, 514-5 et 524.

considérant qu'il existe une unité du droit grec, et celle de quelques savants britanniques, qui s'intéressent aux questions procédurales et institutionnelles¹¹. Parmi ces derniers figure Finley qui, à partir des années 1950-1960, s'attaque de front au principe d'une telle unité¹² : or Finley, on l'a vu, est celui qui a suggéré à Gauthier « l'idée de cette recherche »¹³, ce qui signale son influence sur le jeune historien français. Gauthier se situe donc d'emblée, sans le dire de manière explicite et sans jamais parler de droit substantiel ou procédural, du côté de ceux qui plaident pour l'absence d'unité du droit grec et étudie au contraire la diversité historique et géographique des institutions, ici judiciaires, dans les cités grecques. Depuis les années 1970, cependant, même si le débat entre tenants de l'unité et de la diversité se poursuit de façon acharnée¹⁴, la discipline est largement sortie des questions doctrinales et « la variété des approches » a désormais « fait exploser les frontières de l'étude de l'histoire du droit grec »¹⁵.

Dans ces conditions, la dichotomie entre droit et institutions, si insistante chez Gauthier, n'a plus rien de réellement pertinent et j'en veux pour preuve le lien qu'établit spontanément Denis Rousset, dans sa notice nécrologique, entre l'enseignement de Gauthier et celui de Bernard Haussoullier un siècle auparavant. Comme l'écrit Rousset à juste titre, « grand lecteur d'Aristote, rompu au droit grec ancien et aux subtilités de ses commentateurs, notamment germanophones, P. Gauthier s'est imposé en France et internationalement comme le spécialiste des institutions politiques grecques »¹⁶. Faux débat donc¹⁷, mais dont il faut chercher l'origine. Elle me semble résider

¹¹ C'est ce que souligne Cohen 2005, 2-3.

¹² Finley (1966) 1975.

¹³ *Symbola*, 10.

¹⁴ On verra la présentation donnée en 2005 sur cette question par Michael Gagarin, qui tout en s'accordant sur l'absence d'unité du droit substantiel voit une unité dans les procédures. Edward M. Harris a pris le contrepied exact de cette conception, en dernier lieu dans un colloque qui s'est tenu à Delphes en 2022 (Harris à paraître) : « To anticipate my conclusion I am going to show that contrary to Gagarin's assertions there were broad similarities in substantive provisions in many areas, but in general wide differences in legal procedures ».

¹⁵ Cohen 2005, 3.

¹⁶ Rousset 2014, xx.

¹⁷ Ce débat est aujourd'hui rendu plus complexe encore par le développement de deux pistes sur lesquelles je ne m'étendrai pas ici : celle du lien entre études juridiques et anthropologiques (j'ai fait allusion dans le texte à la figure complexe de Gernet) et celle du « néo-institutionnalisme » qui, depuis les années 1980, a largement étendu, au-delà des normes et procédures formelles, la notion d'institution aux systèmes symboliques ;

non seulement dans l'inconfort manifeste qu'il ressent à l'égard de l'aridité du droit, mais aussi dans le fait qu'il cherche à remplacer le modèle évolutionniste proposé par les juristes¹⁸. Il propose ainsi une conception résolument nouvelle de la chronologie de l'histoire grecque, qui repose sur la distinction entre haute et basse époque hellénistique : celle-ci émerge des études épigraphiques, à partir de Robert certes, mais se trouve une fois de plus formalisée, voire cristallisée chez Gauthier.

Deuxième remarque préliminaire, donc, sur la réflexion chronologique qui sous-tend l'ensemble et qui est en même temps alimentée par l'analyse des *symbola*. Deux conclusions émergent, qui ont eu une réception variable. La première est celle de la nécessité d'établir une distinction entre haute et basse époque hellénistique, qu'il étoffe ensuite notamment dans la belle introduction qu'il a donnée pour le volume sur *Citoyenneté et participation* en 2005¹⁹. En conclusion des *Symbola*²⁰, il écrit : « la coupure essentielle me paraît se situer non après Chéronée, mais après Pydna ». Cette distinction pose en réalité problème, car la question demeure de savoir si tout change après 168 ou en tout cas dans le premier tiers du II^e s. av. J.-C., qui correspond d'abord à l'arrivée des Romains dans le bassin oriental de la Méditerranée. À cet égard, il me semble plus prudent aujourd'hui de privilégier des chronologies locales ou régionales et de savoir mesurer, dans ces évolutions, la responsabilité ou non de la présence romaine, qui peut apparaître comme une fausse évidence. Le second élément découle du premier : l'association entre point de rupture et début du déclin. Le fait que Pydna succède à Chéronée constitue une ré-élaboration à partir de la célèbre phrase de Robert, « la cité grecque n'est pas morte à Chéronée »²¹, transformée en « la cité grecque est quand même morte à Pydna ». On lit ainsi qu'après Pydna, « les communautés se dissolvent peu à peu, et l'évolution

comme le rappellent Hall and Taylor, 1996, 947, les institutions « include not just formal rules, procedures or norms, but the symbol systems, cognitive scripts, and moral templates that provide the 'frames of meaning' guiding human action ».

¹⁸ Ce modèle est ainsi décrit : « à la nuit de la période archaïque succédait la belle lumière de l'âge classique » (*Symbola*, 8).

¹⁹ Gauthier 2005, 1-4.

²⁰ *Symbola*, 378.

²¹ Robert 2007 [1969], 603. Comme l'a montré Buffet à paraître, chez les épigraphistes, cette célèbre phrase est rapidement devenue « la démocratie grecque n'est pas morte à Chéronée », ce qui n'a rien à voir. Sur la dilatation de la démocratie à l'époque hellénistique dans l'historiographie récente, on verra le concept de « Great Convergence », que l'on doit à Ma 2018.

de la pratique judiciaire est un terrible signe de cette dissolution »²². Et une phrase encore plus frappante : « après le II^e siècle, les cités s'évanouissent peu à peu, ne laissant plus que des individus ». Cette phrase est étonnante et paradoxale à bien des égards, si l'on songe que précisément Robert lui-même n'a jamais cessé de montrer la vitalité des *poleis* jusqu'en pleine époque impériale, même si le domaine judiciaire n'est plus en jeu de la même manière. Par ailleurs, n'est-ce pas Gauthier qui, dans son avant-propos, met lui-même en garde le lecteur contre les modèles progressistes ou déclinistes ? On reconnaîtra bien volontiers, cependant, que Gauthier lui-même dans ses ouvrages postérieurs cessa d'évoquer un tel déclin. De ces deux points, dont le second est un pur jugement de valeur où une bataille remplace l'autre (Chéronée, Pydna, maintenant Actium pour certains), seul le premier a été véritablement travaillé et conservé par la postérité : la haute et la basse époque hellénistique sont fermement arrimées sur le fil du temps et sont devenues le nouveau moule dans lequel chacun est tenté, au moins en France, de glisser ses propres chronologies.

Troisième et dernière remarque préliminaire : la question des privilèges. Les épigraphistes baignent dans les décrets et inscriptions honorifiques et, par là même, dans les privilèges, qui se disent de façon multiple (*timia*, *philanthrôpa*...) et se déclinent de manière plurielle : au-delà du caractère standard des listes habituelles de privilèges, les cités ont eu une grande imagination en la matière, presque autant que pour inventer de nouvelles taxes. Dans les *Symbola*, Gauthier traite de différents privilèges, notamment l'asylie²³, et explique, en conclusion du chapitre V que celle-ci présente « un caractère fondamentalement non juridique »²⁴. L'argument est le suivant, à la fois complexe et retors :

« L'asylie (entendue comme suppression du droit de représailles) est inséparable des problèmes judiciaires. On vérifie ainsi le passage du fait au droit. Car, soulignons-le à nouveau, l'asylie n'est au fond qu'un privilège de fait. Ni l'*asylia*, ni l'*asphaleia* ne sont des termes qui ont une signification juridique positive ; ils traduisent plutôt un nouvel état de fait : "on ne vous saisira pas (en temps de paix), vous pourrez débarquer en sécurité (en temps de guerre)" ; mais en droit positif ils ne créent pas un nouvel état : l'étranger *asylos* n'est pas rangé à cause de l'asylie dans une catégorie particulière de sujets de droit. L'asylie n'est donc bien, si l'on veut, qu'un préalable, mais

²² *Symbola*, 378.

²³ *Symbola*, 209-84.

²⁴ *Symbola*, 283.

un préalable qui implique une suite. Tout privilège supposant sa violation, tout bénéficiaire doit disposer d'un recours. (...) On passe ainsi du privilège de fait au privilège de droit »²⁵.

Comment comprendre ce passage ? Pour Gauthier, qui décidément a une conception exclusivement procédurale du droit, celui-ci ne semble commencer que lorsque les tribunaux sont concernés, bref au moment du « recours ». Tout ce qui précède (l'octroi d'un privilège) ne relèverait que des circonstances et de l'histoire, c'est-à-dire d'une situation « de fait ». Pourtant, que peut signifier, sur le plan à la fois théorique et pratique, un privilège auquel on enlèverait toute portée juridique ? C'est un privilège vide, ce qui le rend absurde. Cela explique bien sûr la phrase de l'auteur sur le fait que ce privilège est un préalable et que le droit intervient ensuite, notamment par l'accès au recours judiciaire. Mais il s'agit là d'une manière de dissocier deux éléments qui sont inclus d'emblée dans le privilège : pour qu'un privilège ait un sens, il faut qu'il contienne la possibilité même de son application légale en même temps que l'idée de recours ultérieur. La notion de « privilège de fait » paraît donc difficilement admissible. Dernier point, ce que Gauthier nomme le « droit positif » est lié chez lui à la formation de catégories statutaires (celles des « sujets de droit ») : être *asylos* n'est pas un statut. Pourtant, le droit positif ne se résume pas à cela. Il se définit, en termes contemporains (qui sont en fait aussi les termes de Gauthier), comme « l'ensemble des règles applicables dans un espace juridique déterminé »²⁶. La notion d'espace est ici fondamentale et l'on voit bien que l'*asylia* relève parfaitement de telles règles : quand elle est octroyée à un étranger qui jouit désormais d'un privilège spécifique, elle implique *per se* les moyens de son application et n'est pas seulement un « préalable ». On retrouve la même conclusion que précédemment. Cela ne veut évidemment pas dire que le principe n'est jamais bafoué (c'est là qu'intervient l'historien), mais c'est un autre problème.

***Isopoliteia* et isopolitie : problèmes de terminologie et de définition**

Parmi ces privilèges, Gauthier en analyse trois, en lien avec les *symbola* : la proxénie, l'asylie et l'isopolitie²⁷. Par l'analyse d'exemples successifs, il

²⁵ *Symbola*, 283.

²⁶ <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droit-positif.php>.

²⁷ *Symbola*, 347-78.

cherche ainsi, dans le chapitre VII, à comprendre si les décrets ou conventions d'*isopoliteia* ont pu faire partie des formes possibles de la protection des étrangers, notamment des étrangers de passage, que les clauses de protection soient explicites ou non. En réalité, il s'intéresse pour l'essentiel aux textes qui contiennent effectivement ce type de clauses²⁸. Ce faisant, il traite, malgré tout, abondamment de l'*isopoliteia* en soi, point qui retiendra particulièrement mon attention.

Le premier problème à aborder est celui de la terminologie et du mot même d'*isopoliteia*. Certes, les écarts sémantiques entre concepts antique et moderne sont ici moins importants que pour le vocabulaire des régimes politiques par exemple, où démocratie et oligarchie présentent des significations propres aux sociétés contemporaines et ne partagent qu'une partie de leur ADN avec leurs lointains cousins, *dēmokratia* et *oligarchia*. Mais il n'empêche que les termes de la famille de *politeia* subissent, eux aussi, des distorsions sémantiques lorsqu'ils sont modernisés. De même qu'il y a une distinction entre *sympoliteia* et sympolitie, il existe une différence entre *isopoliteia* et isopolitie : les termes modernes finissent par se détacher, au moins partiellement, de l'original, au gré de leur évolution historiographique.

Gauthier fait ainsi le choix d'inclure, sous le chapeau isopolitique, seulement les conventions bilatérales à contenu collectif et non les décrets d'*isopoliteia* individuels, car selon lui l'étranger bénéficiaire de ce privilège est également bénéficiaire de la proxénie et, à ce titre, n'a pas besoin d'une protection judiciaire supplémentaire²⁹. C'est cette prise en compte partielle (celle de l'octroi collectif aux dépens de l'octroi individuel) qui est à l'origine de la construction du concept moderne, pour ainsi dire vulgarisé, d'isopolitie : celle-ci est conçue comme l'octroi par une *polis* A d'un droit de cité égal (à celui de ses propres citoyens) à l'ensemble des membres d'une *polis* B, voire comme une forme d'échange de *politeia* entre deux États, de cité à cité ou de cité à *koinon* et inversement. Même si les historiens et historiennes qui se sont penchés le plus récemment sur la question

²⁸ On rejoint ici clairement ce qu'Aude Cassayre appelle, dans sa thèse sur la justice dans les cités grecques, les « accords entre cités » : au lieu de conclure des conventions juridiques complètes, les cités se contentaient souvent, notamment pour couvrir le cas des commerçants, « d'inclure des clauses juridiques dans des accords plus généraux » (Cassayre 2010, 92-93). C'est sous ce chapitre qu'est analysé chez elle l'accord entre Milet et Olbia.

²⁹ *Symbola*, 348.

sont très attentifs à ne pas moderniser le terme³⁰ et évoquent par ailleurs ce qu'ils appellent parfois l'*isopoliteia ad personam*³¹, ce qu'ils finissent par entendre et étudier, ce sont généralement les octrois collectifs, entendus en particulier comme instruments diplomatiques. On peut comprendre ce choix, mais on soulignera deux points : la majorité des occurrences d'*isopoliteia* dans les sources concernent des cas individuels (même s'ils sont concentrés en Grèce centrale) et, par ailleurs, une grande partie des cas d'octroi collectif de *politeia* ne comportent pas le terme *isopoliteia* : parfois, ils contiennent seulement celui de *politeia* ou bien se contentent d'énumérer les privilèges dont jouissent les bénéficiaires, comme on le voit dans la convention entre Milet et Olbia (Annexe I). C'est ainsi que se cristallise un concept moderne, celui d'isopolitie³², tel qu'il apparaît chez Gawantka par exemple, et que le mot (antique) et la chose (vue par les modernes) ne se recouvrent plus exactement. Cette distinction entre octrois individuels et collectifs est poussée plus loin encore par Saba, de façon erronée à mon sens, puisqu'elle écrit qu'il s'agit de « two unrelated acts »³³.

Pourtant, si les Grecs utilisent le même terme pour les individus et les groupes, c'est que l'unité sémantique est suffisamment forte pour englober les deux cas. Il y a donc une forme d'artifice à les distinguer. Ces deux procédures peuvent sembler différentes, parce que leurs objectifs sont différents — gratification personnelle dans un cas, instrument diplomatique et/ou facilitation d'installation dans l'autre. Mais il ne faut pas confondre finalités et mécanismes de mise en œuvre. En réalité, sur ce dernier point, ce que l'on considère comme des cas « collectifs », résultant de conventions entre deux cités notamment, ne connaît que des applications personnelles³⁴ : l'*isopoliteia* n'a ni pour but, ni pour résultat la transplantation de groupes entiers de population et, lorsqu'elle est réalisée, le mécanisme en

³⁰ On le voit par exemple dans la notice consacrée à cette institution par Rousset 2013 ou encore dans l'ouvrage de Saba 2020, à la différence de Gawantka 1975 dont l'étude s'intitule sans vergogne *Isopolitie*.

³¹ Saba 2020, 3.

³² Dans sa notice très dense consacrée à l'*isopoliteia*, D. Rousset ne dit finalement rien d'autre lorsqu'il rappelle que « characterized as *isopoliteia* by contemporary scholars, [the] collective conferment of the right of citizenship has been known since classical times » (Rousset 2013).

³³ Saba 2020, 2.

³⁴ Sur ce point, voir en dernier lieu Priol 2023, 94, qui montre bien les différences à cet égard entre *isopoliteia* et *sympoliteia*, au-delà de la proximité des deux termes et des ambiguïtés terminologiques.

est toujours individuel, même si les contextes historiques sont chaque fois différents. Sur ce plan, entre octrois individuels et collectifs, le changement est donc avant tout un changement d'échelle.

Vient maintenant la question de la définition de l'*isopoliteia*. Gauthier reprend la définition donnée en son temps par Emil Szánto dans son ouvrage sur la citoyenneté grecque³⁵ : ce n'est « ni la double citoyenneté, ni le droit de cité "honorifique", privilège vide de contenu », mais « un droit de cité potentiel ». On s'accordera d'emblée avec l'idée qu'il ne s'agit pas d'un honneur vide de contenu. Non seulement l'honneur, la *timè*, est parfaitement compatible avec la matérialité du privilège³⁶, mais aucun privilège, on ne le répètera jamais assez, n'est vide de contenu, sinon la précision des domaines d'exercice (taxation, circulation, mariage etc.) serait incompréhensible. C'est du reste l'un des points que reproche Gauthier lui-même à Gawantka dans le compte-rendu qu'il a donné en 1978 de son ouvrage sur l'isopolitie lors d'un cours donné à l'École Pratique des Hautes Études. Le ton est mordant et la recension n'est pas tendre. Gauthier note, en particulier, que Gawantka aboutit à une conclusion paradoxale : les effets de l'isopolitie auraient été nuls ou presque nuls et les partenaires des conventions auraient su pertinemment qu'il en irait ainsi. Cela amène Gauthier à poser la question de savoir à quoi aurait servi la conclusion d'accords d'isopolitie, si ce n'était pas pour accueillir de nouveaux citoyens. La réponse de Gawantka est qu'il s'agit en quelque sorte d'« éthique des relations internationales » afin de « reconnaître solennellement l'indépendance et l'égalité des deux cités traitantes »³⁷, où le préfixe iso- prend un autre sens que celui d'égalité des droits. Autrement dit, l'isopolitie serait un pur « instrument diplomatique »³⁸, ce avec quoi Gauthier est loin de s'accorder.

Reste que la notion de « citoyenneté potentielle » n'est pas nécessairement plus satisfaisante : elle implique, comme l'a souligné récemment William Mack³⁹, une forme d'incomplétude. Une telle citoyenneté serait subordonnée, selon Gauthier, à l'accomplissement des « formalités indispensables »⁴⁰, autrement dit toutes les procédures d'inscription dans les

³⁵ Szánto 1892, 71-87.

³⁶ Voir Müller à paraître sur les deux faces de la *timè*.

³⁷ Gauthier 1978, 375.

³⁸ Gauthier 1978, 376.

³⁹ Mack 2019, 61.

⁴⁰ *Symbola*, 347-48.

subdivisions locales, quel que soit le moment où elles avaient lieu⁴¹. Mack propose donc de faire sauter le verrou de la « citoyenneté potentielle », sur lequel pèse l'ombre de Szánto. Il considère que, aux yeux de la communauté qui octroie le privilège, les bénéficiaires doivent bien être regardés d'emblée comme de véritables citoyens, quel que soit leur choix ultérieur vis-à-vis de la nouvelle cité et indépendamment de leur enrôlement. Ce faisant, Mack rejoint le rang de celles et ceux (dont je suis depuis longtemps⁴²) qui considèrent comme parfaitement possible la double citoyenneté, non seulement à l'époque hellénistique mais certainement aussi dès l'époque classique. Ce qui change à la basse époque hellénistique, c'est seulement l'affichage décomplexé de ses multi-citoyennetés par un individu : ces citoyennetés que Mack nomme relationnelles s'inscrivent parfaitement dans un monde désormais beaucoup plus connecté⁴³. Jusqu'alors, la saillance de telle ou telle identité civique à travers les ethniques par exemple, dépendait de facteurs multiples : du côté de la cité qui octroyait la *politeia*, une volonté d'absorber dans ses rangs un individu en le nommant par son nouvel ethnique et, du côté de l'individu, un usage des *politeiai* (et donc des ethniques) en fonction des circonstances et des désirs contextuels⁴⁴. Autrement dit, pour tirer toutes les conséquences du propos de Mack, les détenteurs de citoyennetés multiples sont presque indétectables avant la fin de l'époque hellénistique, alors qu'ils devaient être plus nombreux que ce qu'un examen purement factuel des sources laisse percevoir.

Ce raisonnement, qui abandonne une vision étroitement formaliste de la citoyenneté au profit d'une perspective performative (untel est citoyen car il est dit citoyen ou bien, ayant reçu la *politeia*, se dit citoyen⁴⁵), va totalement à l'encontre de la conception qu'a Gauthier de la *politeia* d'un individu : à ses yeux, celle-ci ne peut s'exercer qu'à un seul endroit et, pour activer une autre *politeia*, octroyée par une cité qui n'est pas la sienne, on doit abandonner de manière officielle sa citoyenneté d'origine⁴⁶. C'est un postulat, qu'il a répété tout au long de ses travaux, jusqu'en 2000 par exemple, dans

⁴¹ Savalli 1985, 392 a montré qu'il existait deux types de cités : celles qui laissaient le choix et la date de l'enregistrement au bénéficiaire et celles qui procédaient immédiatement à l'inscription.

⁴² Voir Müller 2015.

⁴³ Mack 2019, 63 parle de « citizenship as a relational status ».

⁴⁴ Mack 2019, 78.

⁴⁵ Mack 2019, 64 évoque la notion très juste de « speech-acts ».

⁴⁶ *Symbola*, 371.

un article de la *Revue de Philologie*, où il écrit : « tel étranger, jouissant en vertu soit d'une convention générale (isopolitie), soit d'un décret honorifique, du droit de cité potentiel, vient à s'installer à demeure et, répudiant sa citoyenneté d'origine, demande à être admis dans la communauté en tant que citoyen »⁴⁷. L'idée est celle d'une appartenance exclusive, qui pourtant n'a jamais été affichée comme telle par les Grecs pour la *politeia*, à la différence par exemple de la *ciuitas Romana* au moins à la fin de la République : celle-ci s'énonce chez Cicéron comme incompatible avec les citoyennetés locales, quelle qu'ait été la réalité de la pratique⁴⁸. Dans cette conception exclusive, il y a peut-être chez Gauthier l'influence du principe romain pour l'époque républicaine, mais aussi et surtout celle de la définition aristotélicienne de la citoyenneté, qui repose sur l'exercice de l'*archè* et de la *krisis*, le pouvoir politique au sens restreint⁴⁹. Si l'on établit une équivalence entre *politeia* d'un côté et pouvoir politique de l'autre, il est évidemment difficile d'imaginer qu'on puisse faire partie de deux corps civiques simultanément, ne serait-ce que pour des raisons pratiques. Mais il y a, en réalité, plusieurs manières d'être citoyen et, notamment, plusieurs modalités de participation qui ne se limitent pas au rôle de magistrat et de juge : on le voit très bien à travers ces « fragments de citoyenneté » qui sont octroyés aux étrangers par le biais des privilèges et qui montrent de quoi celle-ci est constituée⁵⁰, même si la *politeia* octroyée n'est sans doute jamais le décalque exact de la *politeia* héritée.

Pour illustrer ces points, je me contenterai de revenir ici sur deux des exemples proposés par Gauthier dans les *Symbola*, qui montrent la compatibilité des *politeiai* : la convention entre Olbia et Milet (Annexe I) et le dossier concernant Epiklès de Waxos (Annexe II).

***Isopoliteia* et double citoyenneté : 1. La convention Milet-Olbia**

Pour le texte concernant Olbia, je reprendrai et amenderai une analyse que j'ai proposée ailleurs⁵¹. Ce texte, qui commence de manière abrupte, n'est pas à proprement parler un traité d'*isopoliteia* : le terme n'y figure pas, non

⁴⁷ Gauthier 2000, 114.

⁴⁸ Ferrary 2005, 68.

⁴⁹ Arist., *Pol.* 3, 1275a 22.

⁵⁰ Pour les « fragments de citoyenneté », voir Müller 2014.

⁵¹ Müller 2015 et Müller 2022. Sur les liens isopolitiques formés par Milet, on verra, récemment paru, Gagliardi 2023, 26-38.

plus du reste que celui de *politeia*. Mais il donne pour ainsi dire le contenu de cette dernière, en détaillant les privilèges concernant les Milésiens à Olbia, ce qui est normal puisqu'il s'agit de la version exposée au Delphinion de Milet. L'énumération de ces privilèges est assortie d'une explication précise sur les périmètres d'action concernés. Le texte est composé, semble-t-il, en fonction de l'importance des privilèges accordés. Le domaine qui prévaut ici, mentionné à la première place, est celui des cultes, ce qui n'étonnera personne. Viennent ensuite la taxation, la participation aux charges, le domaine agonistique et, enfin, la question de l'accès au *dèmotikon dikastèrion*, c'est-à-dire au « tribunal populaire, comme n'importe quel citoyen d'Olbia »⁵². Le texte se clôt sur une sorte d'amendement précisant la catégorie à laquelle est refusée l'*ateleia* parmi les Milésiens. Contrairement à ce qu'écrit Gauthier⁵³, le texte n'établit donc aucune différence entre « le Milésien qui s'installe à Olbia » et « le Milésien de passage à Olbia », distinction qui serait perceptible selon lui à travers les types de privilèges octroyés. En réalité, cette distinction est une vue de l'esprit⁵⁴, car le texte lui-même n'évoque qu'un seul cas au tout début, celui du « Milésien qui se trouve dans la cité d'Olbia », τὸμ Μιλήσιον ἐν Ὀλβίῃ πόλει : c'est la présence qui compte. Seule la participation aux charges (*archeia*) implique une résidence sur place, sinon permanente du moins suffisamment longue pour que ce privilège puisse être mis en pratique. Le Milésien sera aussi dès lors *entelès*, « assujetti aux mêmes taxes que les autres citoyens »⁵⁵, ce qui n'est pas le contraire de l'*ateleia*, l'exemption de taxes. Mais tous les privilèges relatifs à l'accès aux sanctuaires et au tribunal concernent également les marchands de passage.

La clause la plus intéressante à propos d'une possible double citoyenneté se trouve dans l'amendement final : elle concerne le privilège de l'*ateleia*, dont bénéficient à Olbia tous les Milésiens « à l'exception de ceux qui exercent la citoyenneté (*politeia*) dans une autre cité et y participent aux charges et aux tribunaux » (l. 18-20), πλὴν ὅσοι ἐν ἄλλῃ πόλει πολιτεύονται καὶ ἀρχείω<μ> μετέχουσιν καὶ δικαστηρίων. On ne peut rêver définition plus aristotélicienne de la participation, même si le texte montre justement,

⁵² *Symbola*, 359.

⁵³ *Symbola*, 358.

⁵⁴ Voir Müller 2022, 336-7.

⁵⁵ Sur ce sens d'*entelès*, voir la démonstration de Chaniotis 1986, ainsi que Müller 2022, 337-8.

par ses autres clauses, que celle-ci prenait bien d'autres formes. Surtout, on voit qu'il existe alors des Milésiens ne résidant pas à Milet, mais exerçant leur *politeia* dans d'autres cités : qui sont-ils ? On pense d'abord aux Milésiens ayant quitté leur cité pour s'installer ailleurs, notamment dans l'une des *poleis* avec lesquelles elle était liée par différentes conventions. L'hypothèse de Gauthier est qu'il s'agit alors de fraude : il s'agit de « démasquer les étrangers (...) naguère Milésiens » et cherchant à faire valoir une *politeia* pour ainsi dire périmée, à laquelle ils ont dû renoncer en s'installant hors de chez eux. Mais, pour qu'il y ait fraude, il faudrait encore prouver la nécessité de renoncer à sa *politeia* d'origine, ce qui n'est pas possible comme on l'a vu⁵⁶. On pensera donc tout autant, en suivant les arguments de Mack⁵⁷, aux étrangers bénéficiant de la *politeia* à Milet et, de ce fait, susceptibles d'être appelés Milésiens. Il semble naturel que ces gens-là, sans avoir à renoncer à leur *politeia* d'origine, réclament des privilèges qui leur sont dus au titre de leur autre rattachement civique. Quant à la raison pour laquelle tous ces Milésiens « non exclusifs » sont écartés de l'*ateleia*, elle a été identifiée par Gauthier lui-même à juste titre comme une préoccupation financière : les Olbiopolitains se soucient de leurs « rentrées d'argent »⁵⁸, car le trop grand nombre de dispenses de taxes aurait (ou avait déjà) eu des conséquences fiscales négatives ! En revanche, ces mêmes « Milésiens » d'origine diverse continuent de bénéficier de l'accès aux tribunaux en cas de litige : seule l'*ateleia* est concernée par la restriction.

Ivana Savalli-Lestrade a récemment contesté cette interprétation dans un compte-rendu de l'ouvrage de Saba⁵⁹ : selon elle, si l'on pouvait placer sur le même plan les deux citoyennetés, autrement dit la citoyenneté milésienne et celle de la cité où ces Milésiens exercent leurs prérogatives politiques, « pourquoi les exclure de l'*ateleia* ? ». Mais cette contestation, qui ne mentionne nullement les questions d'argent, n'emporte pas la conviction, d'autant plus qu'elle comprend à la fois un raisonnement circulaire et une contradiction interne. Le raisonnement tenu est le suivant : ces gens-là sont exclus de l'*ateleia*, non pas bien qu'ils soient juridiquement reconnus comme Milésiens (ma proposition), mais « parce qu'ils ne sont pas considérés juridiquement comme Milésiens ». On voit que, pour l'auteure, dans

⁵⁶ Voir également Priol 2023, 453.

⁵⁷ Mack 2019, 76.

⁵⁸ *Symbola* 360.

⁵⁹ *BullÉp* 2021, 509-10, n° 63.

la présente situation, l'exclusion de l'*ateleia* prouve l'incompatibilité qui explique à son tour l'exclusion ; pourtant, un paragraphe plus haut, elle rappelle qu'« aucun texte ne prouve l'existence » d'une règle réclamant le renoncement à une *politeia* avant d'en prendre une autre. Le grec, du reste, est très clair : il n'y a aucun doute sur leur appellation de Milésiens, malgré le fait qu'ils « participent » ailleurs. Les Olbiopolitains se sentent donc le devoir de circonscrire les bénéficiaires car ils sont trop nombreux⁶⁰. De leur point de vue, il faut faire le tri et ce tri me paraît d'ordre spatial : sont ici privilégiés ceux qui ont leur résidence principale à Milet, grande ville portuaire, le tout s'insérant dans une perspective de réactivation de la mémoire coloniale entre cité-mère et cité-fille qui ne concerne pas directement d'autres cités⁶¹. Pourtant, si l'on imagine fort bien les marchands venus d'Asie Mineure ou d'ailleurs présentant à l'entrée du port la preuve, quelle qu'elle soit, de leur identité milésienne, héritée ou acquise, la question subsiste de savoir comment ils pouvaient prouver leur résidence effective, l'enregistrement dans une subdivision de la cité étant insuffisant à cet égard : peut-être faut-il songer à des témoignages oraux.

***Isopoliteia* et double citoyenneté : 2. Le dossier d'Épiklès le Crétois**

Le second dossier, qui concerne le Crétois Épiklès et sa famille, raconte une fameuse odyssee, dont quatre documents nous permettent de retracer les étapes (Annexe II)⁶². Le personnage en question avait pour père un certain Ératôn de Waxos en Crète, venu à Chypre comme mercenaire, probablement dans la seconde moitié du III^e s. Il semble s'être marié là avec une femme dont il a eu sur place deux fils, Épiklès et son frère Euagoras. On ne connaît pas l'origine de la mère : elle pouvait être chypriote comme crétoise ou, pourquoi pas, étolienne. Le père, Ératôn, étant mort à Chypre, Épiklès et sa mère ont été faits prisonniers (sans doute par des pirates) ; le personnage a été vendu comme esclave et s'est retrouvé à Amphissa, placée alors sous domination étolienne. Il a payé la rançon et recouvré la liberté. Il réside dès lors dans cette cité avec ses deux fils et sa fille, et sans doute aussi sa

⁶⁰ Pour un raisonnement similaire, voir déjà Fournier 2012, 83, n. 15.

⁶¹ Sur ces liens entre métropole et colonie à l'époque hellénistique, voir Müller 2022, 348-51.

⁶² *Symbola*, 369.

femme, mais seuls les trois enfants sont ici mentionnés⁶³. C'est là que les choses se compliquent : visiblement, il rencontre des difficultés et cherche à obtenir une assistance judiciaire, puisque c'est ce que demandent les cosmes de Waxos dans une lettre qu'ils adressent vers 200 aux magistrats étoliens (Annexe II.2, l. 10-12) : [καλω̄ς ὄν πι]οη<σ>εῖτε φροντίδοντες ὅπαι εἴ τις κα ἀδικῆ ἀ[υ]τώως, κω]λύηται ὑφ' ὑμίων [καὶ κοι]νῶι καὶ ἰδίαι ; c'est évidemment Épiklès qui est à l'origine de la demande. Au nom de quoi réclament-ils cela ? Au nom d'un traité passé auparavant entre Waxos et les Étoliens (Annexe II.1), qui date du III^e s. av. J.-C. sans qu'on puisse préciser davantage. Dans ce traité, il est question de la *syngeneia* (l. 1) qui lie les deux parties et surtout de l'*isopoliteia*, sans doute mutuellement accordée (l. 4). Les cosmes crétois souhaitent ainsi que l'on affirme en la gravant la *koinopoliteia* accordée au personnage et à sa famille (Annexe II. 2, l. 12), c'est-à-dire, comme l'a très bien vu Szánto en son temps⁶⁴, la *politeia tou koinou tou Aitólōn*. Les Étoliens prennent alors un décret, autorisant (la gravure et) l'exposition de la lettre des Waxiens à Thermos et à Delphes ainsi que la gravure de la *koinopoliteia* de la famille (Annexe II.3). Enfin, si l'on accepte d'en faire une pièce du même dossier (Annexe II.4), on y ajoutera le document 4, une lettre adressée aux Waxiens pour expliquer l'octroi à cette famille de la *politeia* et de la protection demandées.

Ce dossier, exceptionnel à bien des égards, appelle des commentaires sur l'application de la *politeia* au niveau à la fois fédéral et local, trois communautés étant impliquées dans l'affaire : Waxos, le *koinon* étolien et Amphissa. Prenons d'abord la question de la *politeia* fédérale. On se demandera pourquoi la procédure est aussi complexe ici. Gauthier a très bien répondu à cette question, en rappelant le cas spécifique du personnage. Selon lui, Épiklès est « le type même de l'apatride errant, au statut mal défini » et qui risque d'avoir des ennuis liés à son ancien état servile, même s'il a été capable de racheter sa liberté. Il lui faut faire valoir à tout prix son statut de citoyen de Waxos par le sang paternel, alors même qu'il n'y a sans doute jamais résidé, afin que l'*isopoliteia* conclue entre sa cité et le *koinon* soit appliquée. Il a pu, comme l'explique l'auteur des *Symbola*, « se rendre à Waxos pour y faire reconnaître sa citoyenneté, avant de demander aux

⁶³ Sur les statuts respectifs de la mère et de la femme d'Épiklès, voir Velissaropoulos-Karakostas 2011, 301-3.

⁶⁴ Szánto 1892, 81. Lasagni 2017, 104-5 fait l'hypothèse que le terme ait pu être inventé par les Crétois pour désigner la citoyenneté fédérale étolienne.

cosmes d'intervenir en sa faveur auprès des Étoliens »⁶⁵. Il n'est pas exclu, cependant, que sa requête soit passée par des intermédiaires, tels un ambassadeur ou un proxène. En tout état de cause, les cosmes garantissent l'origine d'Épiklès en affirmant : πολιτας ἰὼν ἀμὸς αὐτός (Annexe II.2, l. 9). De manière logique, les Étoliens acceptent les requêtes des Waxiens : dans leur décret, il s'agit bien « d'accorder la gravure » à Épiklès, comme l'écrit Gauthier, et non, de lui donner « une copie » du dossier, comme le traduit Julie Velissaropoulos-Karakostas⁶⁶. Ils procèdent donc à l'inscription de cette *koinopoliteia*, terme très expressif, qui est la version communautaire de la *politeia* telle que les Étoliens la perçoivent au sein de leur *koinon* et, en quelque sorte, la traduction interne de l'*isopoliteia* échangée avec les Waxiens. En termes de statut, au moment où il fait jouer l'*isopoliteia*, Épiklès, disent les textes, est encore un *oikôn*, ou encore un *katoikos*, bref un résident étranger à Amphissa : ὁ Ἐπικλήης οἰκεῖ[ι] παρ' ὑμῶν ἐν Ἀμφίσσαι (Annexe II.2, l. 8) et κατ[ο]ικεῖ δὲ [ἐν Ἀμφίσσαι] (Annexe II.3, l. 6).

Que se passe-t-il ensuite une fois qu'il se voit confirmer la *koinopoliteia* des Étoliens ? De façon parfaitement logique, on devrait affirmer qu'il est concitoyen des Étoliens, qu'il fait partie de leurs *politai*. De fait, Gauthier explique qu'après cette opération il devient *politeuomenos en Aitôlia*. Cette citoyenneté fédérale en tant qu'Étolien est parfaitement compatible avec la citoyenneté originale du Waxien. Pour quelles raisons ? Gauthier ne le dit pas, mais en poussant le raisonnement, on doit supposer que le contenu comme le mécanisme d'application de ces *politeiai* sont à ses yeux différents : la *politeia* fédérale sans rattachement civique en Étolie contiendrait des privilèges pour ainsi dire détachables comme la protection judiciaire, sans risque d'interférence avec le contenu de la *politeia* locale de Waxos. En revanche, l'idée, récemment reprise⁶⁷, selon laquelle l'*isopoliteia* fédérale serait une sorte de *politeia* dégradée ou de citoyenneté passive, quasiment assimilable au statut de métèque, doit être écartée, car la *politeia* des Grecs n'existe pas sous forme supérieure ou inférieure, mais seulement comme un ensemble de privilèges « participatifs » dont on fait un usage plus ou moins étendu. Les textes relatifs à Épiklès en sont la meilleure preuve : celui-ci ne

⁶⁵ *Symbola* 371.

⁶⁶ Velissaropoulos-Karakostas 2011, 300. Le terme « copie » aurait été traduit de manière beaucoup plus probable par *antigraphon*, comme me le confirme Dominique Mulliez *per epist.*

⁶⁷ Voir Lasagni 2017, 103, d'après une suggestion de Klaus Freitag.

peut pas passer du statut de *katoikos* ou *oikôn* à celui de « métèque » ou de citoyen de seconde zone, car cela n'a aucun sens et, surtout, aucun intérêt pour lui. Le raisonnement sous-jacent repose ici, très probablement, encore une fois sur l'interprétation habituelle que l'on donne d'Aristote : les « droits politiques » (*archè* et *krisis*) seraient plus importants que les autres.

Prenons maintenant la question des deux citoyennetés locales, à Waxos et à Amphissa. Gauthier explique, selon son postulat habituel, que la citoyenneté locale (Étoliens d'Amphissa, ce qui est différent de *politeuomenos en Aitôlia*) est incompatible avec celle de Waxos : on comprend qu'elle impliquerait la possibilité de participer en deux endroits aux instances de délibération et de décision (l'*archè* et la *krisis*), ce qui n'est pas concevable. Ainsi, dit-il, s'il avait souhaité devenir citoyen d'Amphissa, ce que certains historiens ont pu penser⁶⁸, il aurait dû « troquer son statut, recouvert de fraîche date, de citoyen d'Axos » contre ce nouvel état, selon le principe déjà évoqué du renoncement à la *politeia* d'origine⁶⁹. Or, il reste un dernier document (Annexe II.4), qui permet peut-être de modifier cette interprétation. Il s'agit d'une lettre dont seule la fin nous est conservée, notamment les décisions : sont accordées à des personnes dont le nom est perdu la *politeia* et la protection judiciaire. Cette lettre n'a peut-être rien à voir avec le cas d'Épiklès. Mais comme elle répond point par point à la demande des cosmes crétois et que la pierre se trouvait dans la proximité immédiate de la première inscription, Jean Bousquet a proposé d'y reconnaître « la lettre des Étoliens en réponse à celle d'Axos »⁷⁰. Pourtant, rien ne permet de prouver l'identité de ses auteurs. Ainsi, je me demande si elle ne pourrait pas émaner de la cité d'Amphissa plutôt que du *koinon*. Deux arguments pourraient plaider en ce sens. D'abord, le terme utilisé pour désigner le privilège acquis de manière ferme par la famille est *politeia* et non plus *koinopoliteia* ou *isopoliteia*, termes employés par les Étoliens et leurs partenaires crétois. Ensuite, si la restitution est correcte, il est question dans ce fragment des « bienfaits » (εὐεργ[ύ]ετης[ε]) accomplis par un personnage (ici Épiklès doit-on supposer), ce qui paraîtrait incongru dans une lettre des Étoliens : si le *koinon* a accepté de graver la *koinopoliteia* d'Épiklès, c'est en réponse aux cosmes et en vertu de la convention avec Waxos et non, *a priori*, pour récompenser son attitude. Enfin, cette supposition permet d'éviter une redon-

⁶⁸ Comme Larsen 1968, 205.

⁶⁹ *Symbola*, 371.

⁷⁰ Bousquet 1960, 163.

dance entre la gravure de la *koinopoliteia* par le *koinon* et la confirmation épistolaire de cette *politeia* par les mêmes rédacteurs. Il s'agit là, bien sûr, d'une hypothèse qui ne pouvait pas être formulée par Gauthier à cause du principe de l'incompatibilité des citoyennetés locales, mais qui peut l'être à partir du moment où l'on fait sauter ce verrou.

Reste la question de l'articulation entre niveau étolien et amphisséen dans la gestion des privilèges octroyés aux bénéficiaires de l'*isopoliteia*. D'une part, seule la *politeia* locale, ici éventuellement amphisséenne, accompagnant la *politeia* fédérale était susceptible de permettre à Épihlès de participer aux organes fédéraux de gouvernement, car suppose-t-on, comme en Béotie, on participait aux organes fédéraux à partir des cités et éventuellement des unités territoriales intermédiaires et non directement « parachuté » de l'extérieur⁷¹. D'autre part, la citoyenneté fédérale s'accompagne ici, on le voit, de garanties sur l'étendue du territoire contrôlé par l'Étolie, donc *a fortiori* à Amphissa à cette époque. Gauthier suit globalement la position de Szánto, encore valable en 1972, selon qui l'*isopoliteia* fédérale accordée à des cités étrangères impliquait la capacité d'ester en justice, ainsi que l'*enkḗsis* et l'*epigamia*. Pourtant, il convient de nuancer ce dernier point, car l'enrichissement de la documentation depuis la parution des *Symbola* a permis à Peter Funke de montrer que la possibilité de l'octroi de la proxénie entre membres du *koinon* rendait en réalité la chose très improbable : « since the award of *proxenia* was possible within the Aitolian League, this suggests that the privileges usually connected with it, such as *enkḗsis* and *epigamia*, were in principle limited to the territory of a member-state and could only be extended by the award of special privileges »⁷². Bref, l'articulation entre niveau fédéral et local dut engendrer des conflits d'autorité, que la loi évoquée dans la formule κατὰ τὸν νόμον, constamment utilisée dans les décrets, était là pour réguler⁷³.

⁷¹ Funke 2015, 103 : « the full exercise of political rights on a federal level was only possible for someone who at the same time was a citizen of a member-state. ».

⁷² Funke 2015, 104, qui s'appuie sur les décrets de proxénie publiée par Denis Rousset en 2006 : comme le souligne ce dernier (p. 411), « il est [...] vraisemblable qu'en Étolie comme dans d'autres régions, une cité pouvait conférer la proxénie à des citoyens d'autres cités membres de la confédération ».

⁷³ Funke 2015, 105 : « the situation implied a potential overlap of competences and the possibility of conflicting interests between league and member-states. It can thus be assumed that the laws referred to by the formula *kata ton nomon* were not only a more detailed description of the privileges connected with the award of federal citizenship,

Conclusion

Revenons d'abord sur le lien entre *isopoliteia* et protection judiciaire, qui constitue le point central de la réflexion de Gauthier dans ce chapitre. La question initiale de l'auteur était celle de savoir si les étrangers appartenant à une cité A bénéficiant d'un tel traité avec une cité B restaient des étrangers comme les autres quand ils arrivaient dans cette cité B : « les conventions d'isopoliteia ne constituaient-elles pas, sur certains points et d'une manière différente, l'équivalent des *symbola* ? »⁷⁴. La question est bien posée, mais la réponse n'est pas totalement claire. Comme on l'a vu, Gauthier reprend en fait l'argumentation de Szánto et conclut d'abord sur l'*isopoliteia* fédérale : celle-ci lui « paraît liée, elle aussi à la garantie de droits privés, notamment judiciaires pour l'étranger de passage »⁷⁵. Cette garantie accordée sur place à l'étranger de passage s'ajoute à la garantie de recours apportée à l'extérieur contre les raids et les saisies. En ce qui concerne l'*isopoliteia* entre deux cités, évoquée dans la conclusion finale du chapitre, Gauthier rappelle que Szánto incluait aussi, dans ce type d'accords, « die vollständige Klagfähigkeit », mais à l'exclusion d'autres privilèges tels l'*enktêsis* ou l'*epigamia*. Il indique toutefois immédiatement que « ce privilège n'est mentionné presque jamais » et finit par conclure que la situation est décevante sur le plan documentaire, car, comme on s'y attend, l'objet principal des accords d'*isopoliteia* reste la citoyenneté. Il me semble que, malgré tout, Gauthier est d'accord avec Szánto, sans le dire expressément.

Cette réponse complexe rejoint, en réalité, un problème plus large, celui des privilèges contenus, en général et en particulier, dans la *politeia* octroyée par une cité à un étranger ou un groupe d'étrangers. Les contours de la *politeia* ainsi accordée dépendent des contextes. *A priori*, la *politeia* forme un tout complet et la protection judiciaire paraît devoir y être incluse. On peut en dire de même de l'*epigamia* : quand on devient citoyen d'une autre cité, on doit pouvoir épouser une citoyenne de la cité partenaire. Mais il arrive fréquemment que les Grecs, au moment même où ils octroient la *politeia* ou l'*isopoliteia*, accordent en même temps des privilèges qui paraissent parfois redondants avec celle-ci. Tout dépend des cités et on a

but above all contained precise regulations determining the legal effects and obligations for member-states as well as governing procedures for when the award was activated by recipients ».

⁷⁴ *Symbola*, 348.

⁷⁵ *Symbola*, 371.

vu, par ailleurs, qu'il pouvait y avoir des conflits de prérogatives entre niveaux fédéral et local. Dans tous les cas, il s'agit simplement d'extraire de la *politeia* le ou les privilèges qui semblent réellement importants ou pertinents dans le cas considéré⁷⁶. Ils peuvent également faire l'inverse, comme dans le cas de la convention entre Milet et Olbia, et énoncer les différents privilèges contenus dans la *politeia*, sans mentionner explicitement celle-ci. Cette convention constitue l'un des meilleurs exemples montrant la conception grecque de la *politeia* : celle-ci contient toute une série de privilèges, qui ne s'arrêtent pas à la participation à l'*archè* et à la *krisis*, et relèvent de différentes « capacités d'action » (*enktèsis*, *epigamia* etc)⁷⁷. Le citoyen de naissance hérite de tous les privilèges d'un coup, mais l'étranger à qui l'on octroie un ou plusieurs privilèges, dont éventuellement la *politeia*, les actionnera en fonction de sa situation, de ses besoins et de sa durée de résidence dans sa cité d'adoption. Il n'est pas contraint de faire usage de tout en même temps et, comme le souligne Mack⁷⁸, ce n'est pas parce qu'on ne souhaite pas participer aux fonctions politiques qu'on est moins considéré comme un citoyen par la cité contractante. L'éventail des possibilités de participation s'étale de l'absence de *metousia* à la *metousia* maximale, celle d'Aristote. Les clauses d'enregistrement, présentes ou non, drastiques ou non, ne disent rien de la participation effective et diffèrent de toute façon selon les cités dans leurs modalités d'application. Les cités crétoises, par exemple, prévoient des clauses très contraignantes pour l'intégration des nouveaux *politai*⁷⁹. L'absence de telles clauses ne signifie pas non plus qu'il n'y en avait pas, d'où la complexité de l'appréciation de la situation⁸⁰. En revanche, ces clauses sont là pour assurer un certain type de participation, notamment en cas d'installation à demeure et de souhait de participer aux *archeia*, comme à Milet. En revanche, l'accès au tribunal en

⁷⁶ Il me semble préférable de raisonner ainsi plutôt qu'en termes de « privilèges additionnels », comme le fait Saba 2020, 2, 3 et 17 n. 36, à propos de l'*epigamia* ou de l'*enktèsis*.

⁷⁷ Müller 2014, 772.

⁷⁸ Mack 2019, 72 : « There is no evidence that actual political participation was regarded by the granting community as a necessary qualification for a “made citizen” to be regarded as a citizen, any more than it was for a citizen by birth, or that a grant of citizenship was ever cancelled if the individual failed to make use of these rights ».

⁷⁹ On songe, par exemple, à la convention entre Hiérapytna et Praisos au début du III^e s. étudiée par Chaniotis 1996, 185-90 (= Saba 2020, n° 47).

⁸⁰ Savalli 1985, 394.

cas de conflit ou aux sacrifices pendant une fête ne requièrent pas nécessairement un enregistrement aussi poussé. Bref, les privilèges offerts sont utilisables de manière différenciée par les bénéficiaires⁸¹.

À partir de là, les citoyennetés multiples font nettement moins difficulté. Nul besoin de renoncer à sa *politeia* d'origine, ni d'échanger l'une contre l'autre ou les autres, contrairement aux assertions de Saba en 2020, qui a suivi intégralement la position de Gauthier en affirmant que l'*isopoliteia* (comme la *politeia* accordée à titre individuel) « was the concession of the option of switching citizenship, i.e. one had to give up his citizenship in order to take up a new one ». Dans ces conditions, est-il utile de conserver la notion de « citoyenneté potentielle » ? Tout dépend du plan sur lequel on se place. En termes de représentations et de ce que Mack appelle la citoyenneté relationnelle, la notion de citoyenneté potentielle n'est pas satisfaisante, même si c'est seulement à la fin de l'époque hellénistique que l'on affiche ses citoyennetés multiples. En revanche, sur le plan des pratiques, on ne peut exercer qu'une seule *politeia* à la fois lorsqu'on se trouve sur le territoire d'une cité dont on est un ressortissant. Plutôt que de parler de citoyenneté potentielle, on dira que lorsqu'une citoyenneté est activée, les autres se trouvent alors temporairement mises en sommeil, sans même que se trouve posée la nécessité d'un quelconque renoncement.

Bibliographie

- Bousquet 1960 = J. Bousquet, *Inscriptions de Delphes*, in *BCH* 84 (1960), 161-75.
- Buffet à paraître = J. Buffet, *Did Greek Oligarchy Die at Chaeronea? The Epigraphic Sources of the Hellenistic period*, in *Greek Oligarchy(-ies): political thought, ideology, practices (6th -1st c. BC)*, eds. C. Müller, M. Giangulio à paraître.
- Cassayre 2010 = A. Cassayre, *La justice dans les cités grecques, de la formation des royaumes hellénistiques au legs d'Attale*, Rennes 2010.
- Chaniotis 1986 = A. Chaniotis, Ἐντέλεια: Zu Inhalt und Begriff eines Vorrechtes, in *ZPE* 64 (1986), 159-62.
- Chaniotis 1996 = A. Chaniotis, *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart 1996.
- Cohen 2005 = D. Cohen, *Introduction*, in *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, eds. M. Gagarin et D. Cohen, Cambridge 2005, 1-26.

⁸¹ C'est ce que souligne à juste titre Chaniotis 1996, 103, à propos des cités crétoises ou encore Saba 2020, 17, malgré l'usage erroné de l'idée de « switching citizenship ».

- Ferrary 2005 = J.-L. Ferrary, *Les Grecs des cités et l'obtention de la ciuitas Romana, in Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, éd. P. Fröhlich et C. Müller, Genève 2005, 51-75.
- Finley (1966) 1975 = M.I. Finley, *The Problem of the Unity of Greek Law*, in *The Use and Abuse of History*, Londres 1975, 134-52.
- Fournier 2012 = J. Fournier, *L'essor de la multi-citoyenneté dans l'Orient romain : problèmes juridiques et judiciaires*, in *Patries d'origine et patries électives, les citoyennetés multiples dans le monde grec d'époque romaine*, éd. A. Heller et A.-V. Pont, Bordeaux 2012, 79-98.
- Funke 2015 = P. Funke, *Aitolia and the Aitolian League*, in *Federalism in Antiquity*, éd. H. Beck et P. Funke, Cambridge 2015, 86-117.
- Gawantka 1975 = W. Gawantka, *Isopolitie: ein Beitrag zur Geschichte der zwischenstaatlichen Beziehungen in der griechischen Antike*, Munich 1975.
- Gagarin 2005 = M. Gagarin, *The Unity of Greek Law*, in *The Cambridge Companion to Ancient Greek Law*, éd. M. Gagarin et D. Cohen, Cambridge 2005, 29-40.
- Gagliardi 2023 = L. Gagliardi, *Romam commigrare. I Romani, i Latini e l'immigrazione*, Milan 2023.
- Gauthier 1977-1978 = P. Gauthier, *Épigraphie grecque et institutions grecques*, in *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques 1977-1978*, 373-8.
- Gauthier 1985 = P. Gauthier, *Les Cités grecques et leurs bienfaiteurs*, Athènes 1985.
- Gauthier 2000 = *Epigraphica IV*, in *RPh*, 74 (2000), 103-14.
- Gauthier 2005 = P. Gauthier, *Introduction*, in *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, éd. P. Fröhlich et C. Müller, Genève 2005, 1-6.
- Hall et Taylor 1996 = P.A. Hall et R.C.R. Taylor, *Political Science and the Three New Institutionalisms*, *Political Studies*, 44 (1996), 936-57.
- Harris à paraître = *Unity and Diversity in Ancient Greece: Reflections on the occasion of the 2500th anniversary of the battle of Plataiai*, éd. K. Buraselis, C. Müller et T.H. Nielsen, Copenhagen.
- Hitzig 1907 = H.F. Hitzig, *Altgriechische Staatsverträge über Rechtshilfe*, Zürich 1907.
- Larsen 1968 = J.A.O. Larsen, *Greek Federal States. Their Institutions and History*, Oxford 1968.
- Lasagni 2017 = C. Lasagni, *Politeia in Greek Federal States*, in *Citizens in the Graeco-Roman World. Aspects of Citizenship from the Archaic Period to AD 212*, éd. L. Cecchet et A. Busetto, Leiden, 2017, 78-109.
- Ma 2018 = J. Ma, *Whatever Happened to Athens? Thoughts on the Great Convergence and Beyond*, in *The Hellenistic Reception of Classical Athenian Democracy and Political Thought*, éd. M. Canevaro et B. Gray, Oxford 2018,

277-97.

- Mack 2019 = W. Mack, *Beyond Potential Citizenship : A Network Approach to Understanding Grants of Politeia*, in *La cité interconnectée dans le monde gréco-romain*, éd. M. Dana et I. Savalli-Lestrade, Bordeaux 2019, 61-82.
- Müller 2014 = C. Müller, *La (dé)construction de la politeia : Citoyenneté et octroi de privilèges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques*, in *Annales HSS* 69 (2014), 753-75.
- Müller 2015 = C. Müller, *De l'époque classique à l'époque hellénistique : la citoyenneté des Grecs, une citoyenneté en mutation ? Réflexions sur la question de l'appartenance multiple*, in *Studi Ellenistici* 29 (2015), 355-69.
- Müller 2019 = C. Müller, *Histoire antique*, in *Généralisations historiennes*, éd. Y. Potin et J.-F. Sirinelli, Paris 2019, 473-500.
- Müller 2022 = C. Müller, *Migration et mémoire : Milet et ses apoikiai à l'époque hellénistique*, in *Ionians in the West and East*, éd. G. Tsatskheladze, Louvain 2022, 333-60.
- Müller à paraître = C. Müller, *The Two Sides of the timē: Honour(s) and Price(s) in Classical and Hellenistic Inscriptions*, in *Honour in Classical Greece*, éd. D. Cairns et al., Edinbourg à paraître.
- Priol 2023 = É. Priol, *Sympoliteia ou la citoyenneté augmentée. Anthropologie des pratiques et des institutions supra-civiques dans le monde grec du V^e au II^e siècle av. J.-C.*, Thèse de doctorat sous la dir. de C. Müller, Paris Nanterre 2023.
- Robert 2007 [1969] = L. Robert, *Théophraste de Mytilène à Constantinople*, in *Choix d'écrits*, Paris 2007, 603-21.
- Rousset 2006 = D. Rousset, *Les inscriptions de Kallipolis d'Étolie*, in *BCH* 130 (2006), 381-433.
- Rousset 2013 = D. Rousset, s.v. Isopoliteia, in *The Encyclopedia of Ancient History*, Hoboken (NJ) 2013, 3522-3.
- Rousset 2014 = D. Rousset, *Philippe Gauthier (1935-2013)*, in *Annuaire de l'École pratique des hautes études (EPHE), Section des sciences historiques et philologiques* 145 (2014), XIX-XXII.
- Saba 2020 = S. Saba, *Isopoliteia in Hellenistic Times*, Leiden-Boston 2020.
- Szánto 1892 = E. Szánto, *Das griechische Bürgerrecht*, Freiburg i.B. 1892.
- Savalli 1985 = I. Savalli, *I neocittadini nelle città ellenistiche: Note sulla concessione e l'acquisizione della "politeia"*, in *Historia: Zeitschrift für Alte Geschichte* 34, 387-431.
- Velissaropoulos-Karakostas 2011 = J. Velissaropoulos-Karakostas, *Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C.-14 ap. J.-C.)* t. 1, Athènes 2011.
- Veyne 1976 = P. Veyne, *Le Pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris 1976.

Annexes

I. *Convention entre Milet et Olbia*

Milet I.3, 136 ; *Syll³*, 286 ; *Staatsverträge* III, 408 ; Rhodes et Osborne n° 93 ; Müller 2022, 333-60.

Plutôt 1^{ère} moitié du III^e s. av. J.-C.

τάδε πάτρια Ὀλβιοπολίταις καὶ Μιλησ[ί]-
οις· τὸμ Μιλήσιον ἐν Ὀλβίῃ πόλει ὡς Ὀλ-
βιοπολίτην θύειν ἐπὶ τῶν αὐτῶμ βω-
4 μῶν καὶ εἰς τὰ ἱερὰ τὰ αὐτὰ φοιτᾶν τὰ
δημόσια κατὰ τὰ αὐτὰ καὶ Ὀλβιοπολί-
τας· εἶναι δὲ καὶ ἀτελείας Μιλησίοις κα-
θάσσα καὶ πρότερον ἦσαν· ἐὰν δὲ θέλημι
8 τιμουχιῶμ μετέχειν, ἐπὶ βουλὴν ἐπίτω
καὶ ἀπογραφεῖς μετεχέτω καὶ ἔστω
ἐντελής καθότι καὶ οἱ ἄλλοι πολῖταιί
εἰσίν· εἶναι δὲ καὶ προεδρίαγ καὶ εἰσκη-
12 ρύσσεσθαι εἰς τοὺς ἀγῶνας καὶ ἐπα-
ρᾶσθαι ταῖς τριακάσιγ, καθάσσα καὶ
ἐμ Μιλήτῳ ἐπαρῶνται· ἐὰν δέ τι συμβό-
λαιον ἦ τῷ Μιλησίῳ ἐν Ὀλβίαι, ἰσχέτω δί-
16 κηγ καὶ ὑπεχέτω ἐμ πένθ' ἡμέραις ἐπὶ
τοῦ δημοτικοῦ δικαστηρίου· εἶναι δὲ
[ἀ]τελεῖς πάντας Μιλησίους, πλὴν ὅσοι
ἐν ἄλλῃ πόλει πολιτεύονται καὶ ἀρχείω<μ>
20 μετέχουσιγ καὶ δικαστηρίων· κατὰ ταῦ-
τὰ δὲ καὶ Ὀλβιοπολίτας ἐμ Μιλήτῳ ἀτε-
λεῖς εἶναι, καὶ τὰ ἄλλα κατὰ τὸν αὐτὸν
τρόπον Ὀλβιοπολίταις ἐμ Μιλήτῳ ὑπάρ-
24 χεῖγ καθότι καὶ Μιλησίοις ἐν Ὀλβίῃ πόλει.

« Les dispositions ancestrales (*patria*) pour les Olbiopolitains et les Milésiens sont les suivantes : que le Milésien lorsqu'il se trouve dans la cité d'Olbia accomplisse les sacrifices comme un Olbiopolitain sur les

mêmes autels et qu'il ait accès aux mêmes cérémonies sacrées publiques aux mêmes conditions que les Olbiopolitains ; qu'il y ait des exemptions de taxes (*ateleiai*) pour les Milésiens aux mêmes conditions qu'elles existaient auparavant ; si le Milésien veut participer aux charges, qu'il se présente devant le Conseil et qu'une fois inscrit il y participe et soit assujéti aux mêmes taxes que les autres citoyens ; qu'il bénéficie également d'un siège d'honneur (*proedria*), soit invité par la voix du héraut aux concours et participe aux imprécations lors des *Triakades*, comme on le fait aussi à Milet ; si un Milésien est concerné à Olbia dans un conflit d'affaires (*symbolaion*), qu'il ait accès comme demandeur et comme défenseur, dans un délai de cinq jours, au tribunal du peuple ; que tous les Milésiens soient exemptés de taxes, à l'exception de ceux qui exercent la citoyenneté (*politeia*) dans une autre cité et y participent aux charges et aux tribunaux ; de la même façon, que les Olbiopolitains aussi soient exemptés de taxes à Milet, et que les Olbiopolitains à Milet bénéficient des autres avantages de la même manière que les Milésiens à Olbia ».

II. Waxos et les Étoliens : le cas d'Épiklès. Les documents 2 à 4 ont été trouvés à Delphes.

Le dossier se compose de quatre documents :

- un traité (?) initial d'isopolitie très fragmentaire entre Waxos et les Étoliens (1)
- une lettre des magistrats de Waxos à la Confédération étolienne (2)
- le décret des Étoliens gravé au-dessus de cette lettre (3) et ordonnant la gravure des deux documents à Delphes (d'où vient la pierre) et à Thermos (sanctuaire fédéral des Étoliens).
- la réponse favorable faite aux Waxiens (4)

1. Traité entre Waxos et les Étoliens : *IC* II, 5, n° 18A ; *Staatverträge* III, 585 ; Saba 2020, n° 45. Trouvé à Axos en remploi dans une maison moderne.

2^e moitié du III^e s. av. J.-C.

.συγγεν[ει — — — —]

.ταδε συ.[— — — —]

.ται Αιτωλ[— — Αιτ]-

Épiklès et Euagoras. Il arriva qu'après la mort d'Ératôn, survenue à Chypre, Épiklès et sa mère furent capturés et qu'Épiklès fut vendu à Amphissa. Or, Épiklès a versé le montant de sa rançon et il vit à présent chez vous, à Amphissa ; mais il est notre concitoyen, lui-même ainsi que ses enfants, Érasiphôn, Timônax et Mélita.

Ainsi, vous ferez bien de veiller à ce que, si quelqu'un essaie de leur faire du tort, il y soit fait opposition par vous collectivement comme individuellement et à ce que leur citoyenneté fédérale (*koinopoliteia*) soit transcrite par écrit pour toujours » (trad. *Choix* légèrement modifiée).

3. Décret des Étoliens concernant l'affichage, à Delphes et à Thermos, de la lettre des Waxiens avec transcription de la *koinopoliteia* : *Syll³*, 622A ; Velissaropoulos-Karakostas 2011, 299-303.

Fin III^e ou début II^e s. av. J.-C. :

- A [στραταγέοντος τῶν Αἰτωλῶν τοῦ δεῖνος *ethnicum*, γραμμα]-
[τεύοντος δ]ὲ βουλαῖς .α.δ[.c.6.., τῶν δὲ Αἰτωλῶν γραμ]-
[μ]ατεύοντος Φίλωνος τοῦ Ἀπ[—c.7— *ethnicum* —· ἔδοξε]
- 4 [τ]οῖς Αἰτωλοῖς· τ[ἄ]ν ἐ[πισ]τολ[ἄ]ν παρὰ τῶν κόσμων καὶ τᾶς
[π]όλιος τῶν Ὀαζίων ποτὶ τὸ κοινὸν [τῶν Αἰτωλῶν περὶ Ἐπικλέ]-
ρος, ὃς ἔστι μὲν Ὀάξιος, κατ[ο]ικεῖ δὲ [ἐν Ἀμφίσσαι, ἀναθέμεν]
ἐν τε Δελφοῖς καὶ ἐν Θέρμωι τὸν [γρ]α[μματέα Φίωνα, καὶ]
- 8 τὰν ἀναγραφὰν δόμεν Ἐπικλεῖ· [τὰν δὲ ἐπιμέλειαν τ]ὰν
περὶ τᾶς ἀναγραφᾶς ποιήσασθαι ἐν νο[μίμωι ἐκκλησί]αι.

« Étant stratège des Étoliens untel fils d'untel de ..., étant secrétaire du Conseil untel..., étant secrétaire des Étoliens Philôn fils d'Ap- de..., il a plu aux Étoliens. Que la lettre envoyée par les cosmes et la cité des Waxiens au *koinon* des Étoliens au sujet d'Épiklès qui, d'une part, est waxien et, d'autre part, réside à Amphissa, soit exposée à Delphes ainsi qu'à Thermos par les soins du secrétaire Philôn et que la transcription soit accordée à Épiklès ; que s'occupe de faire procéder à la transcription l'assemblée légale ».

4. Lettre mentionnant l'octroi de la *politeia* et de la protection à des personnages non identifiés : *FD* III, 3, 117 ; Bousquet 1960, 161-164.

Fin III^e ou début II^e s. av. J.-C.

- [10-12 let. ---- ? εὐερ]γέτηκ[ε]· καὶ γὰρ ἃ μὲν παρα[-----],
 [τούτ]οις τε τὰ[μ π]ολιτείαν δίδομεν, καὶ προῖστάμεθα ὅφω[ς]
 ὑπὸ μηδενός ἀδικέωνται κατὰ μηδένα τρόπον πράσσοντος·
 4 ἃ πάντα καὶ κοινᾷ καὶ ἰδίαι κατὰξια ποιήσομεν τὰς ὑπὸ τῶν
 προγόνων παραδεδομένας ἀμῖν συγγενείας ν ν ν ἔρρωσθε.

« -----il a accompli des bienfaits ; et, en effet, ce que.....

à ces gens-là nous accordons la citoyenneté (*politeia*) et nous les protégeons afin que personne ne leur cause de tort en aucune manière par ses actions ; nous accomplirons toutes ces actions, collectivement comme individuellement, de façon digne de la parenté (*syngeneia*) que nos ancêtres nous ont transmise ; portez-vous bien ».